

que le Règlement sur les catégories de permis de garde d'animaux en captivité et sur leur durée (R.R.Q., c. C-61.1, r. 10) sera modifié afin de permettre le transfert de ce permis.

L'étude du dossier ne révèle aucune incidence négative sur les entreprises, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Gaétan Roy, Service de la réglementation, de la tarification et des permis, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 521-3888, poste 7394, télécopieur : 418 646-5179, courriel : gaetan.roy@mrfn.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Nathalie Camden, sous-ministre associée à Faune Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, RC 120, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre délégué aux  
Ressources naturelles  
et à la Faune,*  
SERGE SIMARD

*Le ministre des Ressources  
naturelles et de la Faune,*  
CLÉMENT GIGNAC

## Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 163, 1<sup>er</sup> al. par. 4<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (c. C-61.1, r. 32) est modifié par l'ajout, à l'article 4.3, de l'alinéa :

« Les droits exigibles pour le transfert du permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie sont ceux prévus au paragraphe 9<sup>o</sup> du premier alinéa. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56682

## Projets de règles

Loi sur les courses  
(L.R.Q., c. C-72.1)

### Courses de chevaux de race Standardbred et salles de paris — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que les Règles modifiant les Règles de certification, les Règles modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred, les Règles modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses de catégorie « D » ainsi que les Règles modifiant les Règles sur les salles de paris, dont les textes apparaissent ci-dessous, pourront être adoptées par la Régie des alcools, des courses et des jeux à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ces projets modifient les Règles de certification (c. C-72.1, r. 1), les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred (c. C-72.1, r. 4), les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses de catégorie « D » (c. C-72.1, r. 5) ainsi que les Règles sur les salles de paris (c. C-72.1, r. 8) afin de permettre la relance des courses de chevaux et des salles de paris au Québec.

Ces projets modifient les titres de certaines règles afin de préciser qu'elles s'appliquent aux pistes de courses professionnelles ou amateurs, selon le cas, et augmentent le délai de validité d'une performance officielle de 30 jours à 45 jours.

De plus, ils précisent l'exigence relative à la présentation d'au moins 80 % de l'ensemble des courses de chevaux tenues au Québec dans une salle de paris, qu'un minimum de huit courses doit être tenu par programme de courses sur une piste de courses professionnelle et qu'un minimum de cinq courses doit être tenu par programme de courses sur une piste de courses amateur.

Ils suppriment également l'exigence de fournir, pour l'obtention d'une licence de piste de courses, une attestation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à l'effet que l'immeuble qui sera utilisé comme piste de courses et sa destination sont conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) et aux règlements qui en découlent. Ils suppriment également l'exigence pour le titulaire d'une licence de salle

de paris sur les courses de chevaux de produire des états financiers annuels vérifiés faisant état notamment des revenus et des dépenses de chacune des salles de paris lors d'une nouvelle demande de licence.

Finalement, ils ajoutent une mention à l'effet que la piste de courses professionnelle devra être équipée d'un local pour le technicien en santé animale ainsi que le pouvoir de décider de la tenue ou non d'une course ou d'un programme de courses lorsque les juges des courses se trouvent dans l'impossibilité de remplir adéquatement les obligations prévues par les règles.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens et sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Johanne Lamontagne, Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1K 3J3, téléphone : 418 643-3626 ou 1 800 363-0320; télécopieur : 418 644-0116; courriel : johanne.lamontagne@racj.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, à madame Johanne Lamontagne, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1K 3J3.

*La présidente de la Régie des alcools,  
des courses et des jeux,  
M<sup>re</sup> CHRISTINE ELLEFSEN*

## Règles modifiant les Règles de certification

Loi sur les courses  
(L.R.Q., c. C-72.1, a. 103)

**1.** L'article 12 des Règles de certification (c. C-72.1, r. 1) est modifié par la suppression du paragraphe 5<sup>o</sup>.

**2.** L'article 13 de ces règles est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, des mots « de catégorie A, B ou C » par le mot « professionnelle »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1<sup>o</sup>, du nombre « 90 » par le nombre « 150 »;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 4<sup>o</sup> par le suivant :

« 4<sup>o</sup> d'un système d'éclairage produisant un éclairage d'une intensité minimale de 325 lx sur toute la longueur de la piste de courses professionnelle, si des courses en soirée sont tenues.

Ce même système ou un système additionnel doit produire un éclairage incident minimal de 2 700 lx sur toute la largeur de la piste au fil d'arrivée.

Toutes ces mesures d'intensité doivent être prises à la hauteur du milieu de la rampe protectrice intérieure et à 3,7 m de cette dernière, sauf au fil d'arrivée où cette intensité doit être uniforme sur toute la largeur de la piste; »;

4<sup>o</sup> par l'ajout, dans le paragraphe 5<sup>o</sup>, avant les mots « de locaux pour le secrétariat » des mots « d'un local pour le technicien en santé animale et »;

5<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 6<sup>o</sup>.

**3.** L'article 14 de ces règles est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, des mots « de catégorie D » par le mot « amateur ».

**4.** L'article 15 est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, des mots « tenue la réunion » par les mots « tenu le calendrier »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 8<sup>o</sup>, des mots « le calendrier prévu pour toute réunion de courses tenue » par les mots « la programmation prévue pour tout calendrier de courses tenu ».

**5.** L'article 16 de ces règles est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, des mots « une réunion de courses sur une piste de courses de catégorie A, B ou C » par les mots « un calendrier de courses sur une piste de courses professionnelle »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, dans le paragraphe 4<sup>o</sup>, après les mots « de race Standardbred » des mots « tenues sur une piste de courses professionnelle ».

**6.** L'article 17 de ces règles est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, des mots « une réunion de courses avec pari mutuel sur une piste de catégorie D » par les mots « un calendrier de courses avec pari mutuel sur une piste de courses amateur »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de ce qui suit : « de catégorie « D » » par le mot « amateur ».

**7.** L'article 20 de ces règles est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « d'une réunion » par les mots « d'un calendrier ».

**8.** L'article 24 de ces règles est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de ce qui suit : « des Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred (c. C-72.1, r. 4 ) et des Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses de catégorie « D » » par ce qui suit : « des Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses professionnelle (c. C-72.1, r. 4) et des Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses amateur ».

**9.** L'article 27 de ces règles est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots « de catégories A, B, C et D » par les mots « professionnelle et amateur »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2°, des mots « de catégorie D » par le mot « amateur »;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2°, des mots « de catégories A, B et C » par le mot « professionnelle ».

**10.** L'article 33 de ces règles est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de ce qui suit : « des Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred (c. C-72.1, r. 4 ) et des Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses de catégorie « D » » par ce qui suit : « des Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses professionnelle (c. C-72.1, r. 4) et des Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses amateur ».

**11.** L'article 35 de ces règles est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de ce qui suit : « des Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred (c. C-72.1, r. 4 ) et des Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses de catégorie « D » » par ce qui suit : « des Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses professionnelle (c. C-72.1, r. 4) et des Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses amateur ».

**12.** L'article 42 de ces règles est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de ce qui suit : « les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred

(c. C-72.1, r. 4 ) et les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses de catégorie « D » » par ce qui suit : « les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses professionnelle (c. C-72.1, r. 4) et les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses amateur ».

**13.** L'article 55 de ces règles est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « de catégorie A, B ou C » par le mot « professionnelle ».

**14.** L'article 56 de ces règles est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de ce qui suit : « aux Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred (c. C-72.1, r. 4 ), aux Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses de catégorie « D » » par ce qui suit : « aux Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses professionnelle (c. C-72.1, r. 4), aux Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses amateur ».

**15.** L'article 57 de ces règles est remplacé par le suivant :

« **57.** La licence de conducteur de cheval :

1° de catégories A et B : autorise le titulaire à conduire un cheval de courses lors de courses tenues sur une piste de courses professionnelle ou amateur;

2° de catégorie C : autorise le titulaire à conduire un cheval de courses :

*a)* lors de courses de qualification ou de courses écoles tenues sur une piste de courses professionnelle;

*b)* lors de courses tenues sur une piste de courses amateur;

3° de catégorie D : autorise le titulaire à conduire un cheval de courses :

*a)* lors d'un événement spécial approuvé par la Régie et tenu sur une piste de courses professionnelle ou amateur;

*b)* lors de courses tenues sur une piste de courses amateur. »

**16.** L'article 63 de ces règles est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2°, des mots « de catégorie A, B ou C » par le mot « professionnelle »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2°, des mots « de catégorie D » par le mot « amateur ».

**17.** Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règles modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred

Loi sur les courses  
(L.R.Q., c. C-72.1, a. 103)

**1.** Le titre des Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred (c. C-72.1, r. 4) est remplacé par le suivant :

« Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses professionnelle ».

**2.** L'article 2 de ces règles est modifié par le remplacement des mots « de catégorie A, B ou C » par le mot « professionnelle ».

**3.** L'article 3 de ces règles est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « de catégorie A, B ou C » par le mot « professionnelle ».

**4.** L'article 6 de ces règles est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « de catégorie A, B ou C » par le mot « professionnelle ».

**5.** L'article 52 de ces règles est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots « de catégorie A, B ou C » par le mot « professionnelle ».

**6.** Ces règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 76, du suivant :

« **76.1.** Aux fins des présentes règles, au moins 8 courses doivent être tenues lors d'un programme de courses. ».

**7.** L'article 82 de ces règles est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du nombre « 30 » par le nombre « 45 ».

**8.** L'article 89 de ces règles est modifié par le remplacement des mots « de catégorie A, B ou C » par le mot « professionnelle ».

**9.** L'article 91 de ces règles est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « de catégorie A, B ou C » par le mot « professionnelle ».

**10.** L'article 93 de ces règles est modifié par le remplacement des mots « de catégorie A, B ou C » par le mot « professionnelle ».

**11.** L'article 226 de ces règles est modifié par le remplacement de son premier alinéa par le suivant :

« Le président des juges des courses doit tenir une réunion avec le représentant de l'association et le représentant des participants pour décider de la tenue ou non d'une course ou d'un programme de courses lorsque les juges des courses se trouvent dans l'impossibilité de remplir adéquatement les obligations prévues à l'article 9 des présentes règles ou lorsque la protection ou la sécurité des personnes ou des chevaux est compromise. ».

**12.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règles modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses de catégorie « D »

Loi sur les courses  
(L.R.Q., c. C-72.1, a. 103)

**1.** Le titre des Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses de catégorie « D » (c. C-72.1, r. 5) est remplacé par le suivant :

« Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses amateur ».

**2.** L'article 2 de ces règles est modifié par le remplacement de ce qui suit : « de catégorie D au sens du paragraphe 4 » par ce qui suit : « amateur au sens du paragraphe 2 ».

**3.** Ces règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 56, du suivant :

« **56.1.** Aux fins des présentes règles, au moins 5 courses doivent être tenues lors d'un programme de courses. ».

**4.** L'article 153 de ces règles est modifié par le remplacement de son premier alinéa par le suivant :

« Le président des juges des courses doit tenir une réunion avec le représentant de l'association et le représentant des participants pour décider de la tenue ou non d'une course ou d'un programme de courses lorsque les juges des courses se trouvent dans l'impossibilité de remplir adéquatement les obligations prévues à l'article 7 des présentes règles ou lorsque la protection ou la sécurité des personnes ou des chevaux est compromise. ».

**5.** Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règles modifiant les Règles sur les salles de paris

Loi sur les courses  
(L.R.Q., c. C-72.1, a. 103)

**1.** L'article 1 des Règles sur les salles de paris (c. C-72.1, r. 8) est modifié par l'ajout, après les mots « licence de courses » des mots : « autorisant la tenue d'un calendrier de courses sur une piste de courses professionnelle ».

**2.** L'article 4 de ces règles est remplacé par le suivant :

« **4.** Pendant la durée de sa licence, le titulaire doit présenter dans la salle de paris qu'il exploite au moins 80 % de l'ensemble des courses de chevaux tenues au Québec durant cette période. ».

**3.** L'article 5 de ces règles est abrogé.

**4.** Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56753

## Projet de règlement

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1)

### Redevances forestières — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'implanter un mécanisme d'indexation des taux unitaires applicables au titulaire d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles. Cette indexation, basée sur les revenus moyens par entaille de la dernière année, permettra de faire fluctuer ces taux en fonction de l'évolution des prix du marché et de la production annuelle des érablières et d'assurer un traitement équitable entre les acériculteurs exploitant en forêt publique et ceux exploitant en forêt privée. Ce projet de règlement s'inscrit dans le cadre de la politique gouvernementale de financement des services publics.

Ce projet de règlement a une incidence mineure sur les entreprises, notamment sur les petites et moyennes entreprises, compte tenu que la hausse des taux résultant de l'indexation ne représentera qu'une faible partie de l'augmentation des revenus annuels moyens des acériculteurs au cours des trois dernières années.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Pierre Adam, Direction des évaluations économiques et des opérations forestières, Bureau de mise en marché des bois, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 627-8640, poste 4375, télécopieur : 418 528-1278, courriel : jean-pierre.adam@bmbb.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Richard Savard, sous-ministre associé à Forêt Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, RC-120, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre des Ressources naturelles  
et de la Faune,*  
CLÉMENT GIGNAC

## Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 172, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur les redevances forestières (c. F-4.1, r. 12) est modifié, à l'article 4, par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le taux fixé pour chacune des zones est indexé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon le ratio des revenus moyens par entaille calculé à partir des données du